

L'alimentation en eau potable et les documents d'urbanisme

Délégation territoriale de l'Hérault

Que prévoit la réglementation en matière d'alimentation en eau ?

le code
de la
santé
publique

Art. L.1321-2 : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation »

Art. L.1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, déterminent un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée... et un périmètre de protection éloignée »

Art. L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3°- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau,... »

Art. R.123-5 : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. R.123-6 : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Art. R.123-11 : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

le code

de

l'urbanisme

Quelles responsabilités et obligations de la collectivité en matière d'alimentation en eau potable ?

la collectivité
est
responsable

- de la protection des captages qu'elle utilise pour alimenter en eau potable les populations,
- de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire,
- de la capacité des équipements publics.

à ce titre,
la collectivité
doit disposer
des
autorisations
préfectorales
suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'environnement pour :
 - tous travaux de dérivation des eaux,
 - l'instauration de périmètres de protection,
- autorisation ou déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement,
- autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau au titre du Code de la Santé Publique,
- autorisation préfectorale de traiter de l'eau au titre du Code de la Santé Publique.

Comment le document d'urbanisme doit-il prendre en compte l'alimentation en eau potable ?

le PLU
doit assurer
la protection
des
ressources
en eau
présentes
sur son
territoire

La protection des captages d'alimentation en eau potable est assurée par la mise en place de périmètres de protection :

1- Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type ASI selon le code de l'urbanisme.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes énumère les diverses servitudes et comprend en annexe les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

2- Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe.

Dans ce cas, la jurisprudence administrative prend en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection, institués par de DUP (CE, M.Braunschweig – 29 novembre 1999)

Elles sont prises en compte dans le document d'urbanisme:

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes énumère les servitudes en cours d'institution et comprend en annexe les actes qui les proposent (rapports géologiques),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

3- Si le captage ne dispose d'aucun périmètre de protection, il faut :

- mettre en place cette protection,
- en l'attente, prendre en compte la présence de ce captage dans les projets d'urbanisation.

le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune en situation actuelle

et

à l'horizon du document d'urbanisme et s'assurer de l'adéquation des installations de production et de distribution avec l'urbanisation future

La situation actuelle de l'alimentation en eau potable :

- la ou les ressource(s) utilisée(s) en permanence ou en secours, la situation administrative des captages (DUP), les débits autorisés, la qualité de l'eau,
- la distribution : réservoir, ossature réseau, état de réseau, traitement, pression...,
- la consommation en moyenne et en pointe.

La situation future de l'alimentation en eau potable :

A partir de cet état des lieux,

- capacité des installations actuelles à assurer l'alimentation en eau potable de la collectivité aux échéances du PLU,
- identification des insuffisances,
- identifications des travaux et démarches à effectuer pour satisfaire les besoins en eau potable aux échéances du PLU,
- démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du document d'urbanisme et les moyens mobilisables (ressource, distribution).

Pour cela, la consommation en moyenne et en pointe évaluée en fonction des projets d'urbanisation est mise en regard des ressources disponibles et des infrastructures en place ou envisagées et les échéances sont cohérentes.

recenser les constructions alimentées par captages privés

Le PLU doit également recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour la municipalité d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle (risque de mitage et développement de zone d'urbanisation anarchique).

Dans le cas où des ressources privées alimenteraient des collectivités privées (campings, gîtes...), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Comment s'y prendre pour rassembler les éléments sur l'eau potable ?

la commune dispose de la compétence eau

Selon les informations que possède la commune et selon l'importance des projets de développement prévus par le PLU, la commune peut :

- se contenter de rassembler les éléments dont elle dispose (rapport d'exploitation, descriptif des installations, actes administratifs...),
- mener préalablement ou parallèlement à l'élaboration du PLU, l'étude ou la révision du schéma directeur d'AEP. A cet effet une trame de cahier des charges, validée par l'Etat, le conseil général et l'agence de l'eau est mise en ligne sur le site internet de la préfecture, http://www.herault.pref.gouv.fr/actions/eau_potable/schema_directeur_eau_potable.shtml

Les évaluations des besoins ressortant du PLU et du schéma directeur doivent être cohérentes.

la commune a délégué sa compétence eau à une structure intercommunale

La commune doit s'adresser à la structure intercommunale pour :

- disposer des éléments nécessaires pour le PLU,
- faire valider par cette structure les possibilités d'alimenter la commune en AEP au terme du PLU.

Quels sont les critères retenus pour juger du caractère satisfaisant de l'alimentation en eau potable d'une collectivité dans un document d'urbanisme ?

qualité

quantité

protection

- Les zones d'urbanisation sont alimentées par une distribution publique (captage et réseau),
- le PLU (annexes sanitaires) permet de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins. Les besoins sont clairement exprimés. Les moyens nécessaires au développement sont mis en regard, avec un échéancier cohérent,
- il y a cohérence entre les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma directeur d'alimentation en eau potable, programmation de travaux) et le PLU, y compris en terme d'échéance,
- la structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable, si c'est elle qui possède la compétence eau potable, a validé les possibilités d'alimenter les projets de développement prévus dans le PLU de façon correcte avec un échéancier compatible,
- les besoins en eau liés au développement du PLU sont conciliables avec une gestion raisonnée de la ressource,
- la ressource est autorisée à un débit compatible avec le développement du PLU et les périmètres de protection sont définis,
- l'urbanisation ne menace aucun captage d'alimentation en eau potable,
- l'urbanisation ne menace pas la ressource en eau en général,
- l'eau est de bonne qualité (traitement adapté),
- les infrastructures (réseau, réservoirs) sont suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables,
- les parcelles non desservies par le réseau public d'alimentation en eau potable doivent avoir une superficie suffisante pour permettre l'implantation d'un captage privé dans de bonnes conditions de protection.

Quels sont les critères retenus pour qualifier de baignade aménagée une zone de baignade ?

<p>les critères</p>	<p>Une baignade est considérée comme aménagée dès lors qu'elle répond à un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un aménagement de la berge et de la zone de bains, - une délimitation de la zone de baignade, - un panneau d'indication de la baignade, - une publicité incitant à la baignade, - un poste de secours et/ou un maître nageur.
<p>Le code de la santé publique</p>	<p>Art. L.1331-2 : « Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives ».</p>
<p>Le code général des collectivités territoriales</p>	<p>Art. L.2213-23 : « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.</p> <p>Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.</p> <p>Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.</p> <p>Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation ».</p>

Que doit-on trouver dans un document d'urbanisme ?

**des
infrastructures
adaptées**

La commune dispose d'un lieu de baignade aménagée.

Elle doit être déclarée comme telle auprès de la DDASS. Cette déclaration confère à la commune une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : la commune doit en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, poste de secours...).

Ces aménagements doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

Nom du captage : **VIAS - P2/P2S Farinette-Vias-Plage**
Collectivité
desservie : **Commune de VIAS (34)**

Commune d'implantation : VIAS.
Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : SEBLI (Béziers).
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/H.A.-34-95-008

Novembre 2002

VIII - 3 - Sur la délimitation des périmètres de protection

VIII-3-1 - Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration. Il doit également empêcher l'accès au captage de toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Il a également pour but d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des ouvrages.

Il correspond à la parcelle clôturée présentée en figure 5, pour une superficie de 1500m² environ; il protège les installations de captage (forage + local technique); dans l'angle SE, la clôture sera repoussée à 2m50 au moins de l'axe du P2S vers le sud et l'est (achat de terrain si nécessaire afin de permettre l'aménagement de la dalle de protection - Cf. §VIII-4-1).

VIII-3-2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre soumis à la réglementation a pour objet la protection des captages vis à vis d'une éventuelle pollution temporaire ou définitive par migration souterraine.

Commun au P2 et au P2S, il est tracé en figures 6 et 7. Compte tenu de la nature, de la structure de la nappe astienne et des données d'influences connues entre captages, ce périmètre couvrira une zone de 500m de rayon environ, légèrement décentrée vers le nord par rapport au captage P2/P2S pour prendre en compte le sens d'écoulement au sein de la nappe captée.

En l'absence de mesures des vitesses réelles de transfert d'un éventuel polluant, ces limites sont établies en fonction des connaissances acquises sur cet aquifère captif très exploité et contrôlé.

La nature de la nappe exploitée ne rend pas incompatible l'établissement de ce périmètre avec l'urbanisation de la zone.

VIII-3-3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, non soumis à la réglementation, recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'oeuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage.

Il est sans objet dans le cas présent.

VIII - 4 - Sur les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

VIII-4-1 - P.P.I.

La clôture de ce périmètre, acquis en pleine propriété par l'exploitant, sera maintenue en bon état et le portail fermé à clé.

La surface de la parcelle sera fauchée régulièrement.

Dans ce périmètre, toute *activité* autre que celles liées à l'exploitation sera interdite ainsi que tout *stockage* de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé dans ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

La parcelle est inondable; les têtes des 2 forages P2 et P2S seront rehaussées jusqu'à la cote +50cm par rapport au fond des bâtis.

Les bâtis seront rehaussés de manière à protéger ces têtes de forage après rehausse.

Les plaques couvrant les bâtis seront rendues étanches aux eaux de pluies; les dalles bétonnées en fond des bâtis devront dépasser la cote des PHE relevées dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation.

L'évacuation des eaux parasites hors des bâtis se fera au dessus du niveau d'inondation maximum (Cf. Annexe 4 - Schéma d'aménagement des têtes des forages P2/P2S-VIAS - Zone inondable).

Au niveau du sol une dalle bétonnée avec contre-pente et d'un rayon minimum de 2m50/axe de chaque forage sera aménagée (la clôture devra être repoussée dans l'angle SE afin de permettre l'aménagement du P2S).

L'étanchéité du joint entre les bâtis et les dalles périphériques sera particulièrement soignée.

Les cols de cygne des conduites et câbles liés aux pompes seront indifféremment pris dans les dalles bétonnées de fond de bâtis ou dans les dalles périphériques.

Si encore existant, l'ancien piézomètre noté dans le courrier du 10.11.94 adressé à la mairie de Vias par la DDASS, devra être neutralisé conformément aux procédures de cimentation réglementaires; le P2S pouvant être utilisé en piézomètre de contrôle du site, il est impératif de supprimer tout regard inutile sur la nappe dans ce secteur inondable.

Le compteur, dénommé comptage existant en figure 3, sera mis hors d'eau/PHE ou supprimé si les compteurs sont installés sur chaque réseau/forage.

VIII-4-2 - P.P.R.

Dans ce périmètre, certains aménagements seront rendus obligatoires tant sur l'existant que pour les projets futurs, certaines activités seront interdites, d'autres réglementées: les seuls risques de pollution tant qualitative que quantitative de la ressource résidant dans l'existence et l'état de forages

atteignant le niveau astien, les prescriptions énoncées concerneront essentiellement les ouvrages profonds recensés ou à créer dans le secteur.

A - Interdictions :

A-1 - Toute injection dans la nappe de l'Astien (doublet géothermiques etc...).

A-2 - Dans la réalisation de tout nouveau forage, le recours à la "méthode du marteau fond de trou, génératrice de pollution par les lubrifiants de l'outil.

B - Réglementations :

B-1 - La conception, la réalisation, la maintenance et la gestion de tout nouvel ouvrage atteignant ou approchant la nappe astienne s'effectueront dans les règles de l'art et respecteront les prescriptions proposées par la DIREN et le SMETA, notamment:

- cimentation à l'extrados de la colonne de soutènement jusqu'au débouché dans l'Astien+2m et/ou au moins jusqu'à -80m.
- contrôle de l'étanchéité colonne de soutènement/terrain selon les modalités du Cahier des Charges en vigueur sur l'Astien, à la création de l'ouvrage puis tous les 5 ans, avec obligation de réfection si nécessaire (fourniture d'un compte-rendu des contrôles et des éventuels travaux effectués aux Services de l'Etat et à la structure de gestion de la nappe).
- étanchéification de la tête de forage, munie d'une dalle cimentée d'un rayon de 2m au moins, centrée sur l'ouvrage, avec contre-pente vers l'extérieur.
- protection de la tête du forage par un abri équipé d'une fermeture étanche aux eaux de pluies et de ruissellement.
- rehausse de la tête de tubage à +0,50m/sol ou /PHE, avec bride normalisée recevant la bride de suspension de l'équipement de pompage.
- conception des équipements de pompage et d'exhaure interdisant tout retour de l'eau extraite dans le forage,

le respect de ces prescriptions restant à la charge du demandeur.

B-2 - Une vérification de la conformité ou une mise en conformité avec les prescriptions détaillées en B1 sera effectuée sur tous les forages existant dans la zone.

Les ouvrages détériorés ou abandonnés seront rebouchés selon les règles applicables dans l'Astien.

C - Renforcement de la réglementation générale :

Il n'est pas proposé de prescriptions particulières renforçant la réglementation générale concernant le P.P.R. dans son ensemble.

D - Aménagements spécifiques:

Aucun aménagement spécifique ne sera proposé.

VIII-5 - Sur la nécessité d'une surveillance renforcée

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

VIII-6 - Sur la nécessité d'un plan de surveillance et d'alerte

Aucun plan de surveillance et d'alerte complétant la réglementation générale ne sera proposé.

IX - Conclusions

Avis favorable est donné sur l'exploitation de la nappe de l'Astien au droit du **site P2/P2S de Farinette-VIAS-Plage** pour l'A.E.P. communale partielle de Vias (34), moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le débit d'exploitation retenu est de **800 m³/jour** en période estivale.

Le P2S sera réservé au secours du P2 en cas de défaillance de ce dernier; en toute état de cause, les deux ouvrages ne sont pas destinés à fonctionner simultanément.

Les débits d'exploitation retenus seront de **90m³/h sur P2** et de **50m³/h sur P2S**.

Fait à Gigean, le 29.11.2002



F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

ARCHIVAGE
DDASS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

Nom du captage : FORAGE P3 DU NOUVEAU CHATEAU D'EAU

Commune d'implantation : VIAS

Département : HERAULT

Collectivité desservie : VIAS

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE VIAS

Nom de l'hydrogéologue agréé : F. TOUET

Date du rapport : 30 octobre 1997

n° dossier : H.A.-34-96-003

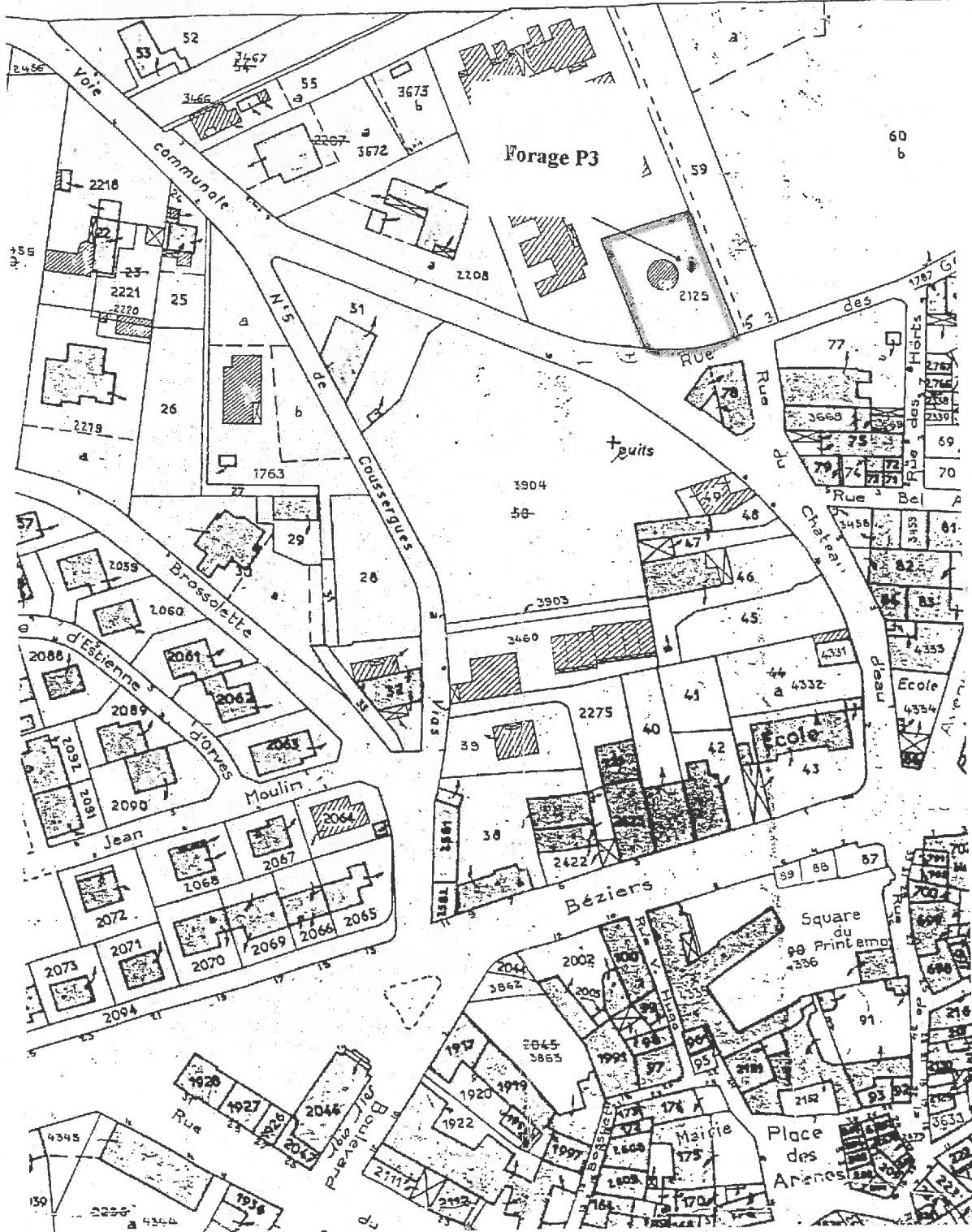




Fig.7 - Délémitation du périmètre de protection rapprochée

retour

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

ADDITIF

**L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

Nom du captage : **Forage P3 du Nouveau Château d'Eau**
Collectivité
desservie : **VIAS (34)**

Commune d'implantation : **Vias.**
Département : **HERAULT.**

Maître d'ouvrage : **Commune de Vias.**
Nom de l'hydrogéologue : **F. TOUET.**

Date du rpt. : **novembre 2001**

Référence dossier/H.A.-34-96-003

Dans le contexte topographique local, le château d'eau du captage P3 à Vias a été retenu pour l'aménagement d'antennes relais.

La maintenance de ces antennes impose une modification des conclusions de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique en date du 30.10.97 délimitant les périmètres de protection du captage P3 du Nouveau Château d'Eau pour l'AEP partielle de Vias (Rpt. HA-34-96-003 - 30.10.97).

Compte tenu de la nature des installations d'une part, de la structure de l'aquifère capté (Astien) d'autre part, il n'apparaît actuellement aucune incompatibilité dans cette cohabitation.

Cependant, afin de respecter la prescription suivante énoncée en page 6 du rapport du 30.10.97: "toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage, sera interdite", un accès aux installations conforme au plan de masse joint ainsi que la surface au sol du château d'eau, seront exclus du périmètre initial de protection immédiate. La tête du forage et la chambre des vannes restent extérieures aux surfaces concernées.

Ces zones constitueront un **périmètre de protection rapprochée renforcée**:

- une clôture de 2m de hauteur minimum sera installée de part et d'autre de la nouvelle voie d'accès ainsi qu'autour du château d'eau,
- le débouché sur l'extérieur de cette voie d'accès sera fermé par un portail cadénassé,
- l'ensemble des eaux météoriques reçues sur ce périmètre (accès et toit), sera évacué à l'extérieur des P.P.I. et P.P.R. renforcée.

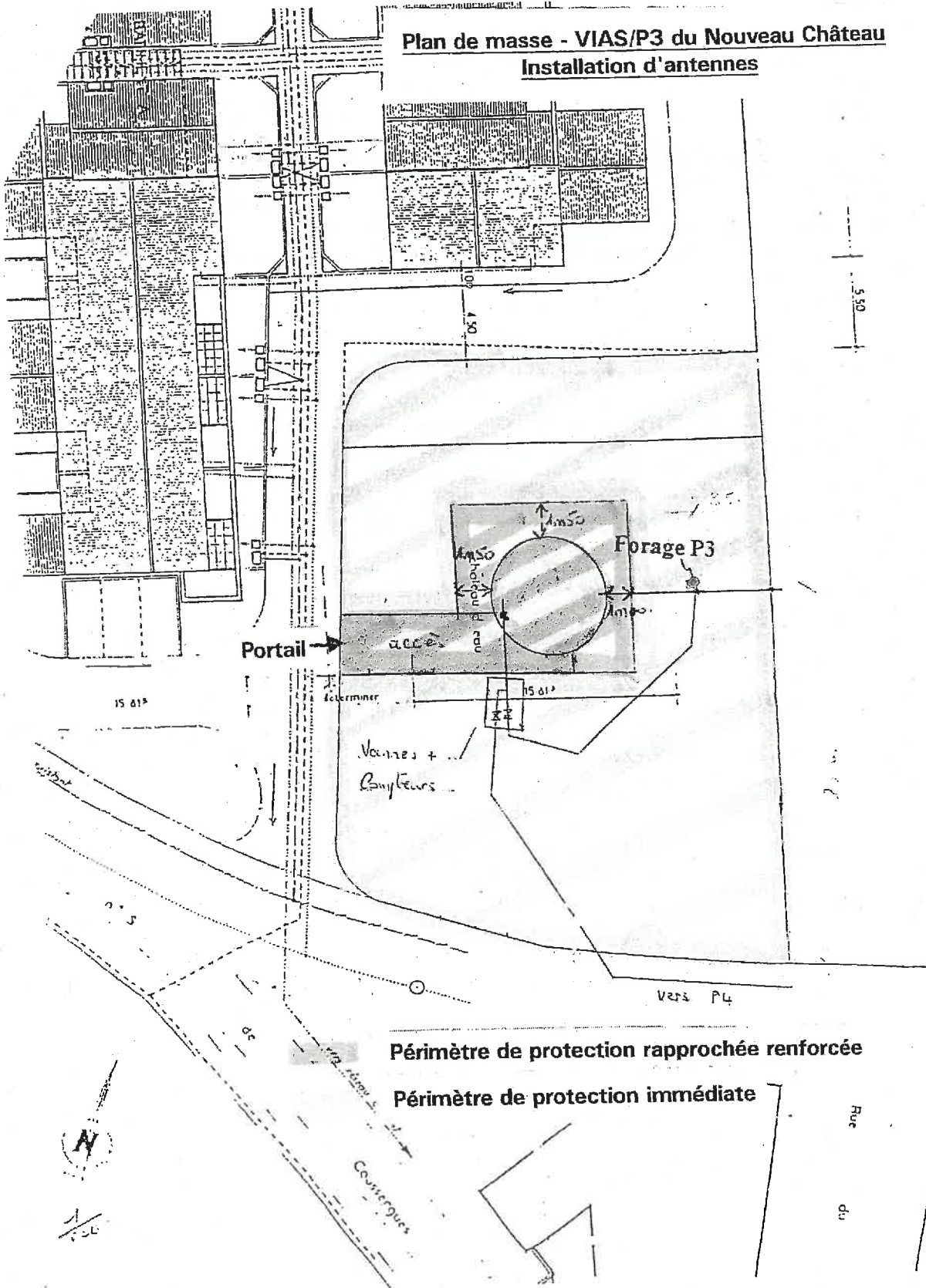
Dans ce P.P.R. sensible, toutes les prescriptions afférentes au P.P.I. seront maintenues. L'accès permettant l'entretien des antennes sera néanmoins possible.

Fait à Gigean, le 10.11.2001



F. TOUËT - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

Plan de masse - VIAS/P3 du Nouveau Château
Installation d'antennes

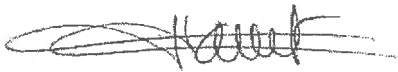


[retour](#)

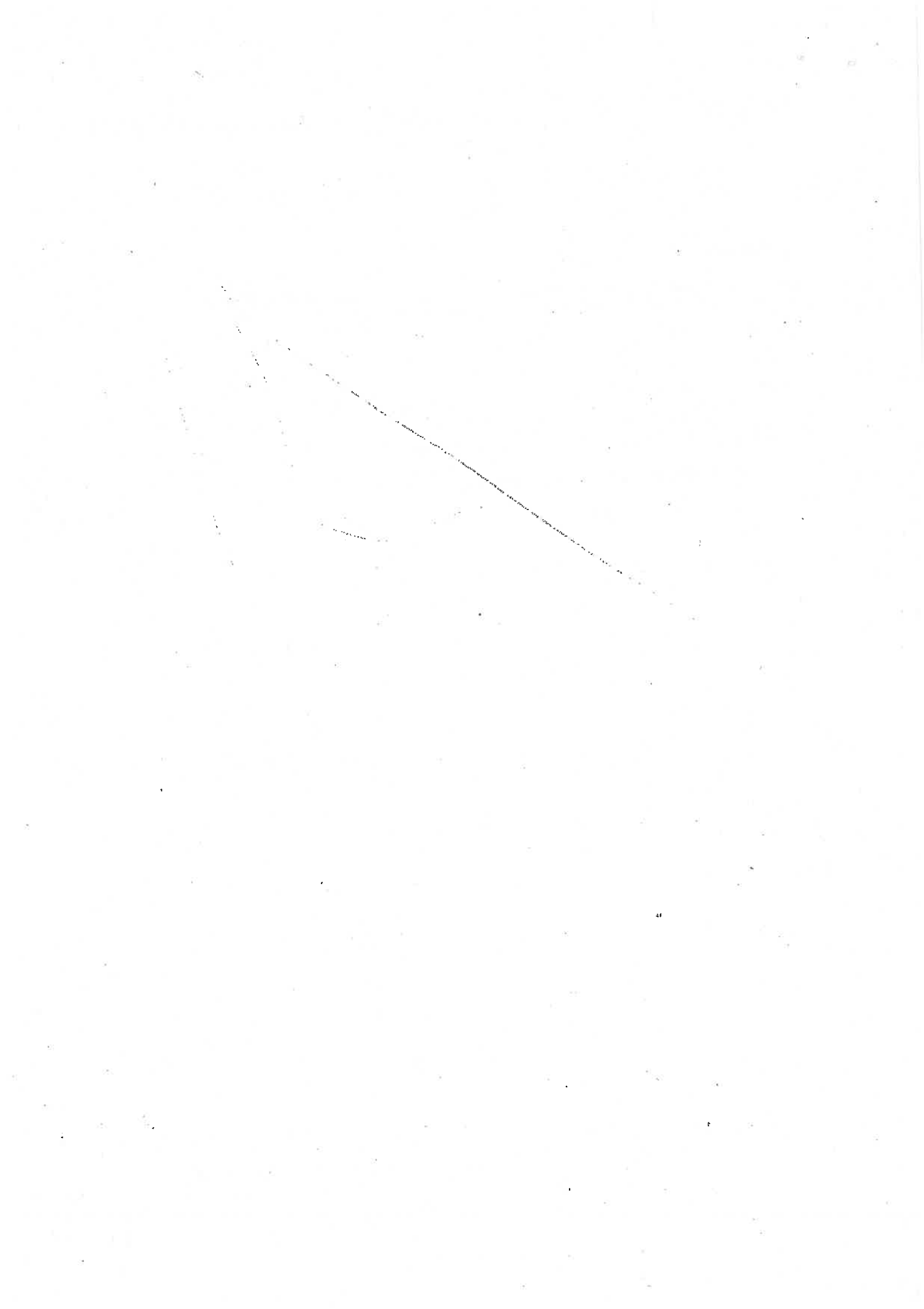
8 - Conclusions

Avis favorable peut être donné à l'exploitation du captage P3 du Nouveau Château d'Eau pour l'A.E.P. partielle de la commune de Vias (34) moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Fait à Gigean, le 30.10.97



Fabia TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

Nom du captage : VIAS - P4

Collectivité desservie : Commune de VIAS (34)

**Commune d'implantation : VIAS.
Département : HERAULT.**

**Maître d'ouvrage : Mairie de Vias.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.**

Référence dossier/H.A.-34-98-041

FIG. 2 - Situation sur plan cadastral

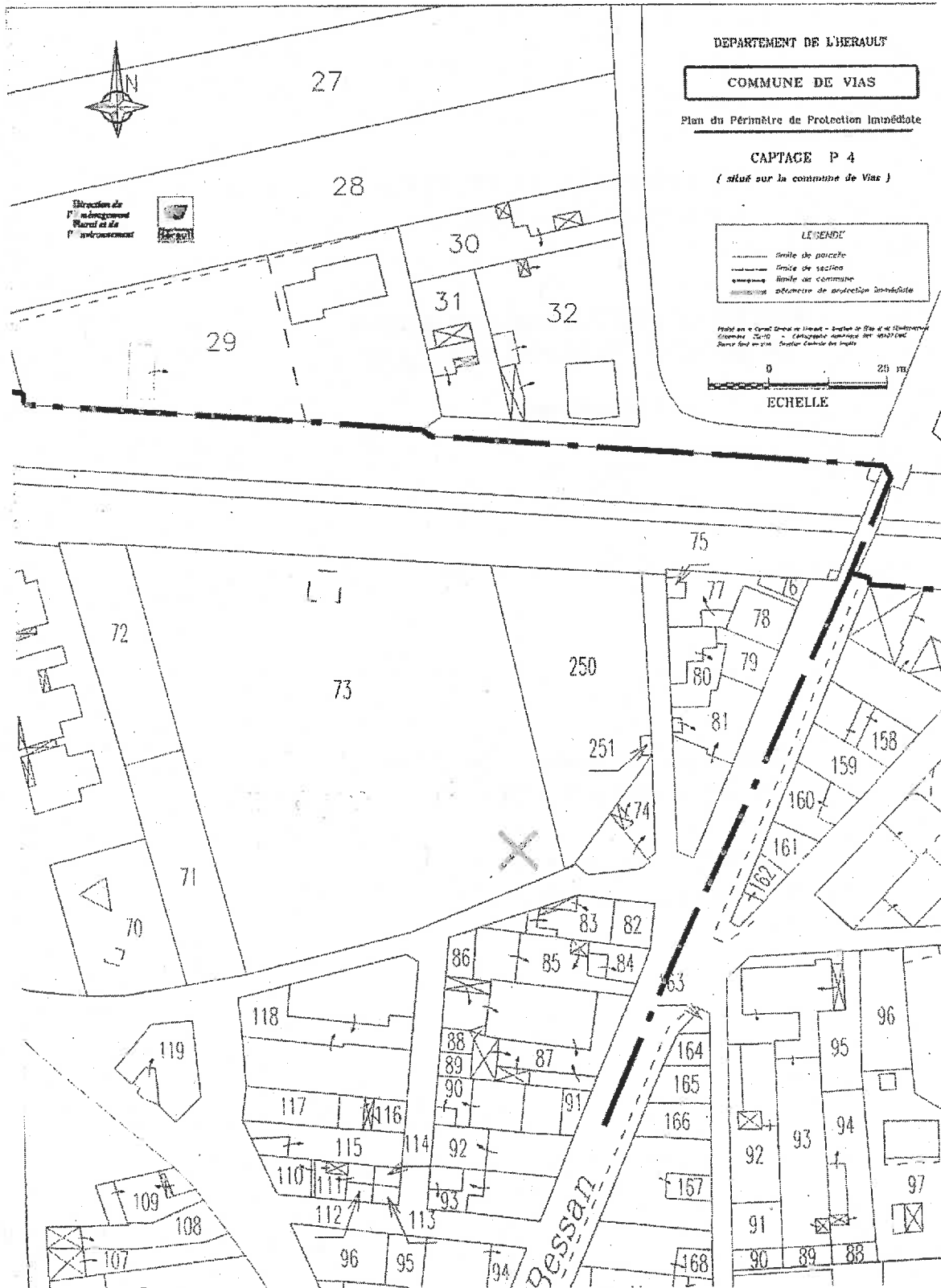
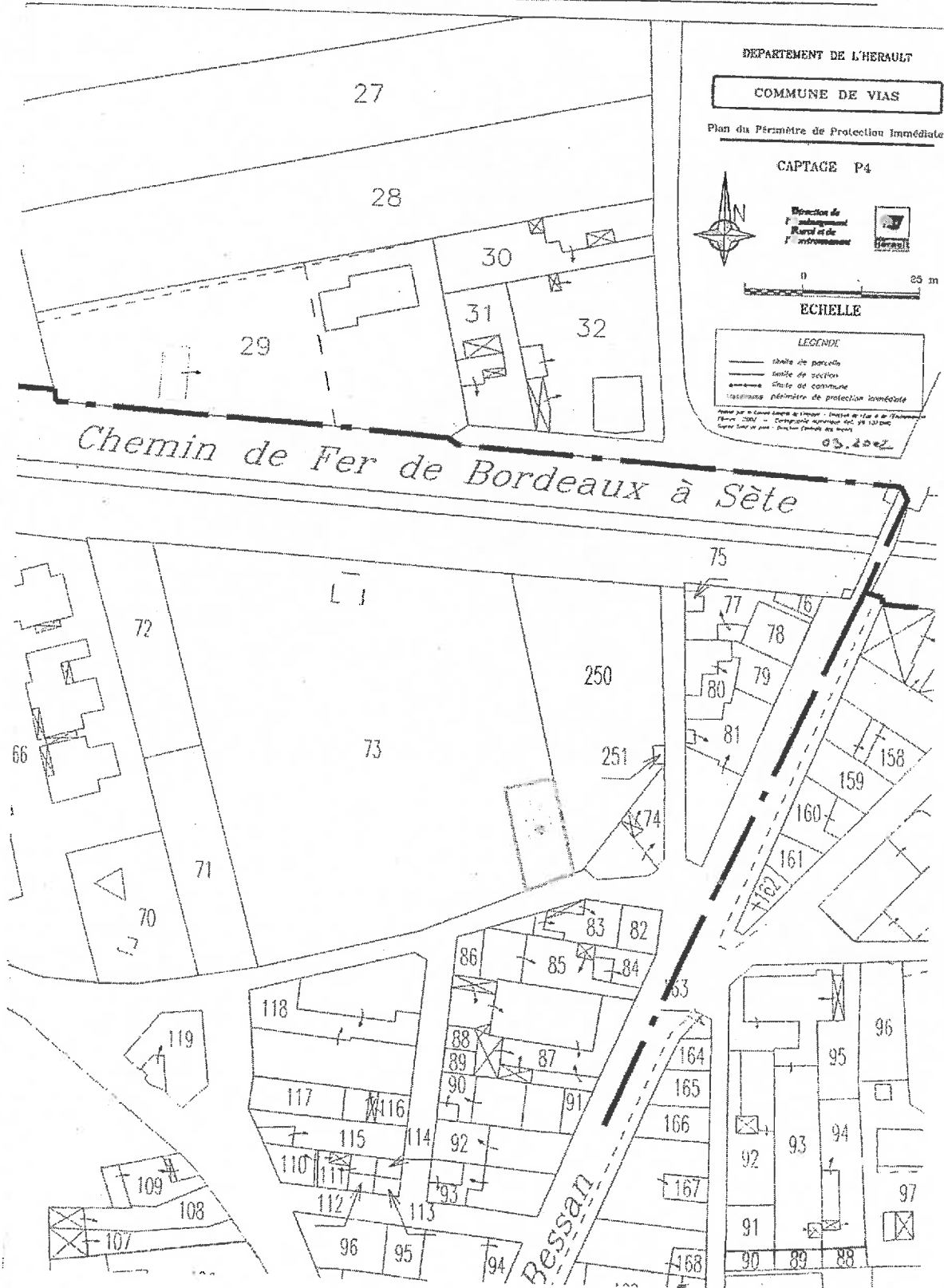
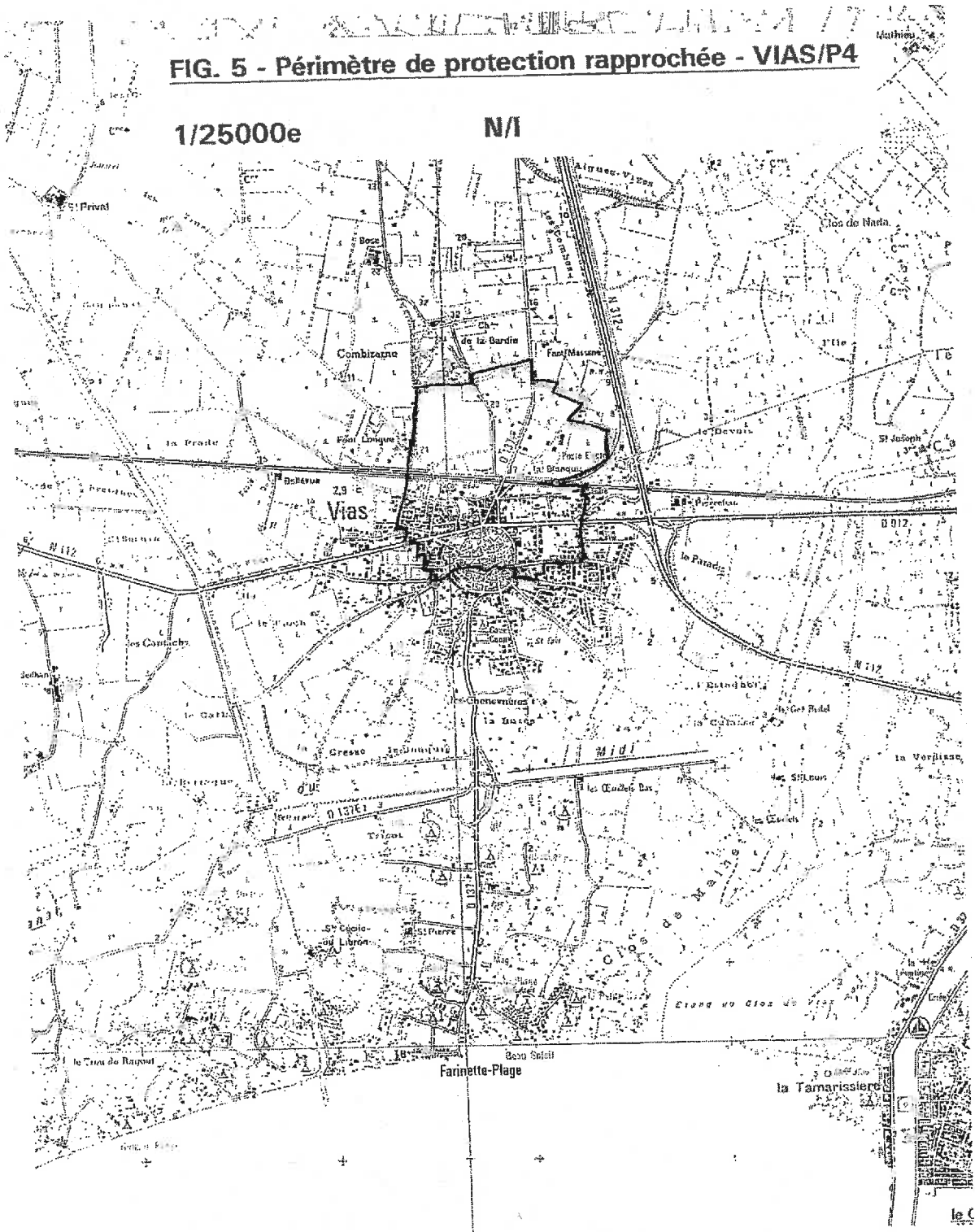
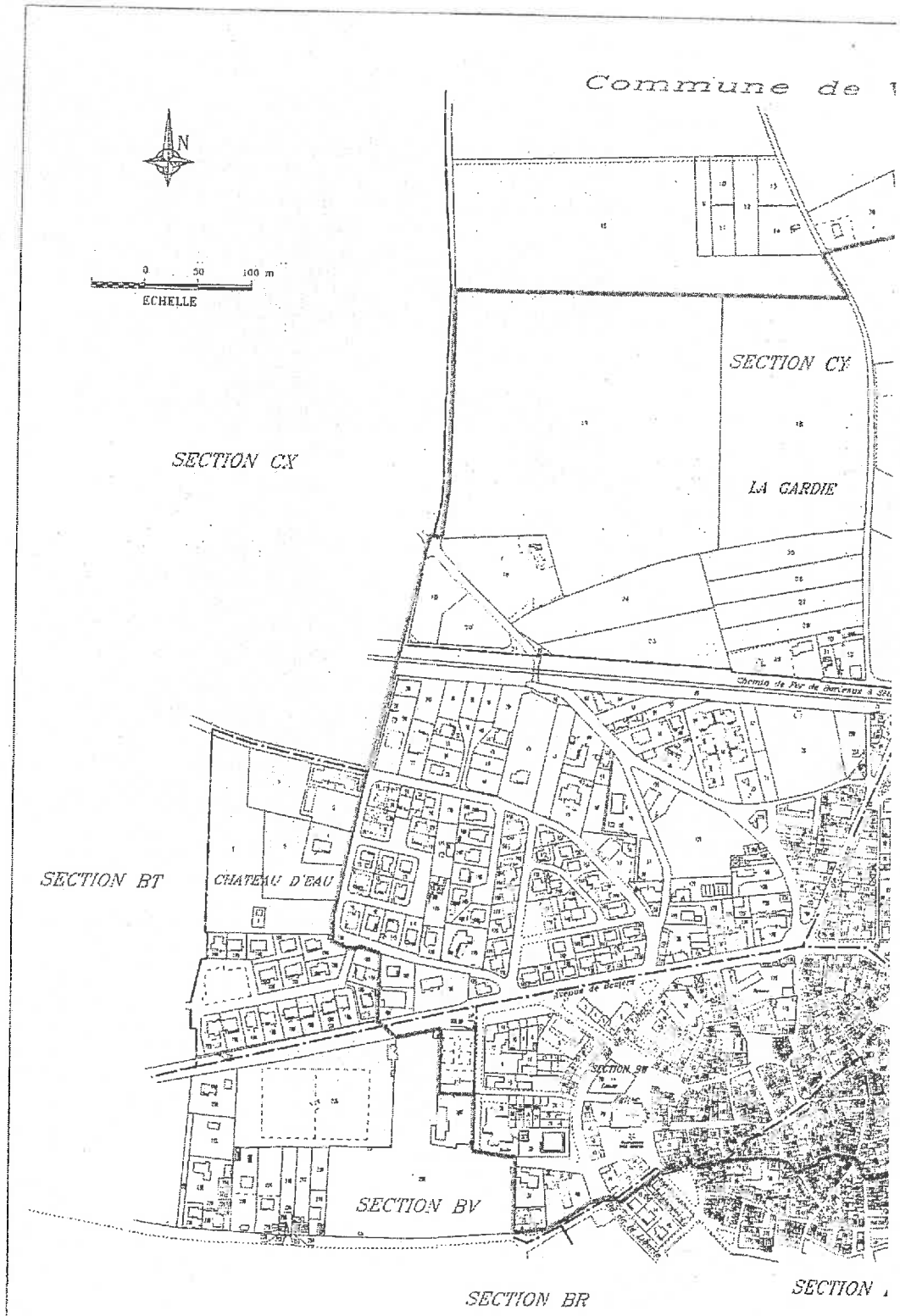


Fig. 3 - Plan de masse - Vias P4 - Délimitation du P.P.I.





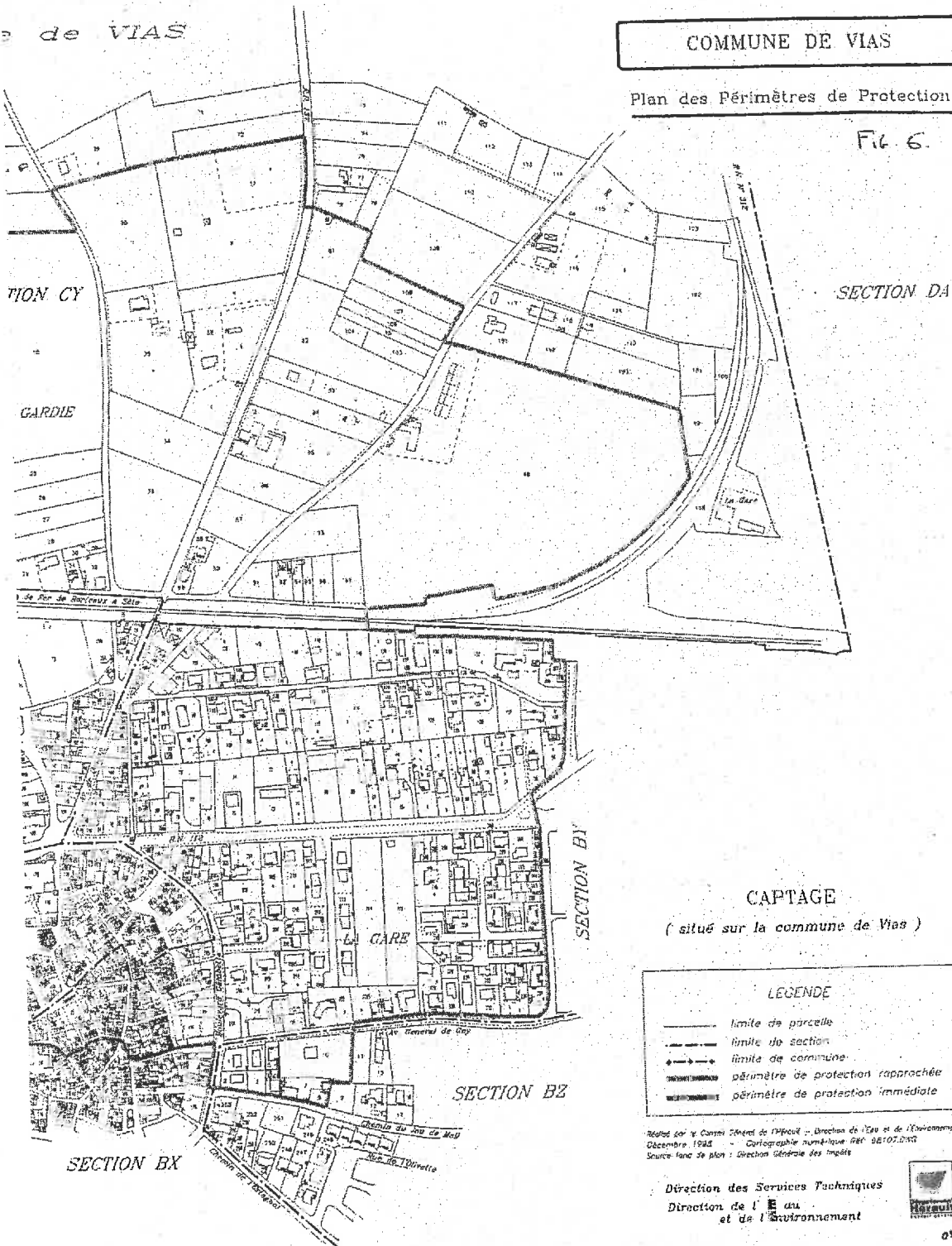


DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE VIAS

Plan des Périmètres de Protection

Fig. 6.



assurera la pérennité de l'ouvrage.

Dans les conditions actuelles, le forage peut couvrir les **700 à 800 m³/jour** prélevés auparavant sur le P1 pendant les mois de juillet et août, sa sollicitation étant moindre le reste de l'année.

VIII-2 - Sur l'aménagement et la protection du captage

Les aménagements sont conformes aux recommandations:

- la tête du forage dépasse de 60cm/sol,
- la margelle en buse béton est étanchéifiée,
- l'aménagement en cols de cygnes des sorties de refoulement et des câbles élimine les risques d'infiltration le long du tubage (cf. planche photographique),
- l'ouvrage est pris dans une dalle périphérique de 5m au carré avec contre-pente vers l'extérieur (cf. planche photographique),
- la parcelle est clôturée; l'emprise du périmètre clôturé est fauché, l'enclos est fermé par une grille fermée à clé.

VIII - 3 - Sur la délimitation des périmètres de protection

VIII-3-1 - Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration. Il doit également empêcher l'accès au captage de toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Il a également pour but d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des ouvrages.

Il correspond à la parcelle clôturée présentée en figure 3, pour une superficie de 240m² environ; il protège les installations de captage. L'armoire de commande électrique du pompage est commune au P3 et au P4 et se trouve dans le château d'eau/P3.

VIII-3-2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre soumis à la réglementation a pour objet la protection des captages vis à vis d'une éventuelle pollution temporaire ou définitive par migration souterraine.

Il est tracé en figures 5 et 6. Compte tenu de la nature, de la structure de la nappe astienne et des données d'influences connues entre captages, ce périmètre couvrira une zone de 400m de rayon légèrement décentrée vers le nord par rapport au forage P4 pour prendre en compte le sens d'écoulement au sein de la nappe captée.

En l'absence de mesures des vitesses réelles de transfert d'un éventuel polluant, ces limites sont établies en fonction des connaissances acquises sur cet aquifère captif très exploité et contrôlé.

La nature de la nappe exploitée ne rend pas incompatible l'établissement de ce périmètre avec l'urbanisation de la zone.

VIII-3-3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, non soumis à la réglementation, recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'oeuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage.

Il est sans objet dans le cas présent.

VIII - 4 - Sur les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

VIII-4-1 - P.P.I.

La clôture de ce périmètre, acquis en pleine propriété par la collectivité desservie, sera maintenue en bon état et le portail fermé à clé.

La surface de la parcelle sera fauchée régulièrement; les éventuelles eaux de ruissellement en seront détournées au moyen d'un fossé en pied de clôture si nécessaire.

Dans ce périmètre, toute *activité* autre que celles liées à l'exploitation sera interdite ainsi que tout *stockage* de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé dans ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII-4-2 - P.P.R.

Dans ce périmètre, certains aménagements seront rendus obligatoires tant sur l'existant que pour les projets futurs, certaines activités seront interdites, d'autres réglementées: les seuls risques de pollution tant qualitative que quantitative de la ressource résidant dans l'existence et l'état de forages atteignant le niveau astien, les prescriptions énoncées concerneront essentiellement les ouvrages profonds recensés ou à créer dans le secteur.

A - Interdictions :

A-1 - Toute injection dans la nappe de l'Astien (doublet géothermiques etc...).

A-2 - Dans la réalisation de tout nouveau forage, le recours à la "méthode du marteau fond de trou, génératrice de pollution par les lubrifiants de l'outil.

B - Réglementations :

B-1 - La conception, la réalisation, la maintenance et la gestion de tout nouvel ouvrage atteignant ou approchant la nappe astienne s'effectueront dans les règles de l'art et respecteront les prescriptions proposées par la DIREN et le SMETA, notamment:

- cimentation à l'extrados de la colonne de soutènement jusqu'au débouché dans l'Astien+2m et/ou au moins jusqu'à -80m.
- contrôle de l'étanchéité colonne de soutènement/terrain selon les modalités du Cahier des Charges en vigueur sur l'Astien, à la création de l'ouvrage puis tous les 5 ans, avec obligation de réparation si nécessaire (fourniture d'un compte-rendu des contrôles et des éventuels travaux effectués aux Services de l'Etat et à la structure de gestion de la nappe).
- étanchéification de la tête de forage, munie d'une dalle cimentée d'un rayon de 2m au moins, centrée sur l'ouvrage, avec contre-pente vers l'extérieur.
- protection de la tête du forage par un abri équipé d'une fermeture étanche aux eaux de pluies et de ruissellement.
- rehausse de la tête de tubage à +0,50m/sol avec bride normalisée recevant la bride de suspension de l'équipement de pompage.
- conception des équipements de pompage et d'exhaure interdisant tout retour de l'eau extraite dans le forage.

le respect de ces prescriptions restant à la charge du demandeur.

B-2 - Une mise en conformité avec les prescriptions détaillées en B1 sera effectuée sur tous les forages existant dans la zone.

Les ouvrages détériorés ou abandonnés seront rebouchés selon les règles applicables dans l'Astien.

C - Renforcement de la réglementation générale :

Il n'est pas proposé de prescriptions particulières renforçant la réglementation générale concernant le P.P.R. dans son ensemble.

D - Aménagements spécifiques:

Aucun aménagement spécifique ne sera proposé.

VIII-5 - Sur la nécessité d'une surveillance renforcée

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

VIII-6 - Sur la nécessité d'un plan de surveillance et d'alerte

Aucun plan de surveillance et d'alerte complétant la réglementation générale ne sera proposé.

IX - Conclusions

Avis favorable est donné sur l'exploitation de la nappe de l'Astien au droit du forage P4 en complément puis en secours du captage P3 pour l'A.E.P. communale de Vias-Village (34), moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le débit d'exploitation retenu est de 700 à 800 m³/jour en période estivale, à la demande en dehors de cette période.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage (entraînement de sable en pompage), le débit de l'ouvrage sera limité à 50 m³/heure.

La désinfection en place au niveau du château d'eau sera conservée.

Fait à Gigean, le 24.04.2002



F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique